

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de commerce,

Vu, le Code pénal,

Vu, le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu, l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande, en date du 11 novembre 2022 présentée par Madame Christiane BEAUVILLAIN, représentant l'Association Action Sport Santé Nutrition, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « **MARCHE ROSE** » le dimanche 1^{er} octobre 2023 sur la Promenade des Docteurs Mattraits,

Vu, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine privé de la Commune,

Considérant, que cette manifestation associative peut se dérouler sur le domaine privé de la Commune, sans présenter d'inconvénient pour l'ordre, la sûreté et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christiane BEAUVILLAIN, représentant l'Association « Action Sport Santé Nutrition, est autorisée à organiser une manifestation dénommée « MARCHE ROSE » sur la Promenade des Docteurs Mattraits, **le dimanche 1^{er} octobre 2023 à 07 h 00 à 19 h 00**, dans le respect des textes susvisés ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 2. Seul le dépôt d'une caution pour affichage de 275.70 € et d'une pour nettoyage de 275.70 €.

Article 3 : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leurs installations sur le domaine public.

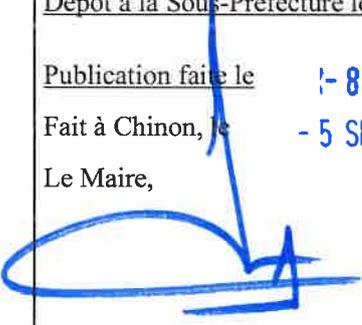
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

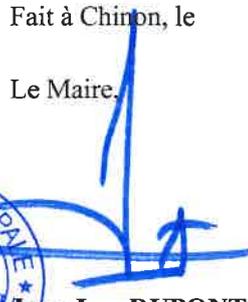
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire de l'Occupation du Domaine Public, Madame la Responsable de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :	
Dépôt à la Sous-Préfecture le :	- 8 SEP. 2023
Publication faite le	- 8 SEP. 2023
Fait à Chinon, le	- 5 SEP. 2023
Le Maire,	

Fait à Chinon, le - 5 SEP. 2023

Le Maire,


Jean-Luc DUPONT



Jean-Luc DUPONT